

LE REFERENT DEONTOLOGUE, MODE D'EMPOI



*Un collègue d'experts chargé d'exercer la mission de référent déontologue a été désigné par le président du Centre de gestion de Vaucluse pour une mise en place du dispositif au **1^{er} janvier 2018**. Cette nouvelle fonction a été créée par la loi « déontologie » du 20 avril 2016 et est inscrite à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

Le référent déontologue est chargé d'apporter un éclairage à l'ensemble des agents publics sur l'application des principes déontologiques et des bonnes pratiques. Tout agent peut le saisir d'une question déontologique le concernant, au terme d'un échange personnel et confidentiel.

➤ Dans quel cas le consulter ?

Le référent déontologue a pour mission d'apporter aux agents demandeurs tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général : dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité, laïcité, principe d'égal traitement des personnes, prévention des conflits d'intérêts, encadrement des cumuls d'activités, compétences de la commission de déontologie, secret et discrétion professionnels, obligation d'obéissance hiérarchique, obligations déclaratives. Par exemple :

- Un avis sur une situation de cumul d'activités ou de conflit d'intérêts, ou de projet de départ dans le secteur privé.
- Une question tenant au respect notamment des obligations d'impartialité et de probité.
- Une question portant sur le respect des règles d'obéissance hiérarchique, de secret et de discrétion professionnels.
- Une demande de conseil sur les conditions d'application de l'obligation de neutralité et sur le principe de laïcité.

➤ Qui peut le saisir ?

Tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, sans obligation d'en informer préalablement sa hiérarchie.

➤ Quelles garanties de confidentialité ?

Le référent déontologue fait preuve de discrétion et est tenu au respect du secret professionnel.

Les modalités de saisine (boîte mail dédiée) garantissent également la confidentialité des données traitées aux agents qui le consultent.

Seul l'agent est destinataire des réponses apportées à ses questions.

➤ Comment le contacter ?

- Vous pouvez le contacter à l'adresse mail deontologue@cdg84.fr
- Ou par courrier adressé, sous pli confidentiel, au collège des référents déontologues, CDG 84, 80 rue Marcel Demonque, AGROPARC, CS 60508, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Exemples de questions :

- Existe-t-il une limite à mon obligation de secret professionnel ?
- Dans quelle mesure l'obligation de réserve encadre l'expression de mes opinions ?
- Comment s'articule ma liberté de croyance avec l'obligation de neutralité du service public ?
- Puis-je pratiquer ma religion sur mon lieu de travail ?
- Face à une situation de conflit d'intérêt, quel comportement dois-je adopter ? quelles démarches suivre ? par exemple, je suis chargé des marchés publics et mon conjoint soumissionne à un appel d'offres lancé par ma collectivité, puis-je continuer à gérer ce dossier ?
- Puis-je exercer en plus de mes missions au sein de mon administration, les fonctions de gérant d'une SARL ?
- Agent mais également Président d'une association de quartier, puis-je m'exprimer librement, au titre de ce mandat, sur les réseaux sociaux concernant les projets communaux ?
- Agent d'accueil, mon employeur peut-il m'interdire de porter en évidence des signes à caractère religieux ?
- Dans le cadre de mes fonctions au sein du service des marchés publics, puis-je être amené à me prononcer sur le dossier d'une entreprise candidate appartenant à un membre de ma famille ?
- Souhaitant diversifier mes activités, puis-je créer une entreprise sans toutefois diminuer mon temps de travail en tant que fonctionnaire pour ne pas impacter mes revenus ?

Quelques notions clés...

➤ **Conflit d'intérêt :**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

➤ **Obligation de réserve :**

Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics), mais leur mode d'expression.

➤ **Laïcité :**

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat d'une part, et assure la liberté de conscience des individus, d'autre part.

➤ **Secret professionnel :**

Constitue une violation du secret professionnel la divulgation intentionnelle de toute information qui relève du secret de la vie privée ou de tous secrets protégés par la loi, par exemple les dossiers personnels et médicaux.